

**PREMIER PROJET – VERSION PRÉLIMINAIRE**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**REGLEMENT NUMERO 17-758**

**REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 03-429 ET SES  
AMENDEMENTS (USAGES AUTORISES -ZONE RR-201).**

Attendu qu'une municipalité peut modifier, par règlement, un règlement régissant le zonage pour l'ensemble ou une partie de son territoire (L.R.Q., c. A 19.1).

Attendu que le conseil de la Municipalité de La Pêche juge opportun et d'intérêt public de modifier certaines dispositions du Règlement de zonage portant le numéro 03-429.

Attendu que le conseil de la Municipalité de La Pêche a adopté, lors d'une séance antérieure tenue le 20 novembre 2017, un premier projet de règlement, lequel a fait l'objet d'une consultation publique lors d'une séance tenue le \_\_\_\_\_ 2018.

Attendu que suite à l'adoption d'un second projet de règlement lors de l'assemblée du \_\_\_\_\_ 2018, aucune demande valide n'a été reçue dans les délais prescrits par la Loi pour que l'une ou l'autre des dispositions du règlement no. 17-758 soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 20 novembre 2017;

En conséquence il est résolu le conseil de la Municipalité de La Pêche adopte, le **règlement numéro 17-758, modifiant les usages autorisés dans la zone Rr-201**, et ce conseil décrète et statue par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PREAMBULE**

Le préambule du présent règlement de modification du règlement de zonage de la Municipalité de La Pêche en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 : AJOUT DE LA CLASSE D'USAGE SPECIFIQUE 5.10.13 : CIRCUITS DE SENTIERS PIETONNIERS ET CYCLABLES ET ACTIVITES CONNEXES**

Le règlement de zonage no. 03-429 tel qu'amendé est modifié par l'ajout, après l'article 5.10.12, de l'article suivant :

**5.10.13 Classe 13 : Circuits de sentiers piétonniers hivernaux et activités connexes :**

**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage consiste en l'aménagement de circuits de sentiers piétonniers extérieurs et activités connexes ;
- b) les points de départ et d'arrivée sont situés sur le même site à partir d'un poste d'accueil et de services situé dans une zone de commerces et services ;
- c) l'usage comprend les installations et équipements destinés à délimiter les sentiers et à assurer la sécurité des usagers (clôture, éclairage diffus, signalisation, etc.) ;
- d) l'usage comprend l'aménagement de haltes piétonnières avec mobiliers (bancs, tables, foyers extérieurs, etc.) ;
- e) l'usage comprend les petits bâtiments servant d'abri ou de refuge aux utilisateurs, incluant les installations sanitaires sommaires (toilettes sèches) ;
- f) l'usage comprend les bâtiments et installations destinés à l'entreposage, au stationnement, au remisage et à l'entretien des équipements et machineries destinés exclusivement à l'aménagement et à l'entretien des circuits de sentiers situés sur le même site ;

g) l'usage exclut tout bâtiment ou toute installation d'hébergement (camping, chalet, habitation rustique, etc.) ;

h) le tracé du tout sentier doit être situé à une distance minimale de 5,0 mètres par rapport à la limite de toute propriété contiguë ;

i) l'usage ne peut être exercé que durant la période du 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours jusqu'au 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.

#### **Restrictions rattachées à l'usage :**

a) l'exercice de l'usage est conditionnel au dépôt d'un « plan d'ensemble détaillé » à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre et montrant au minimum les informations suivantes :

- Les limites des lots ou terrains où seront exercés les usages et activités spécifiquement autorisés;
- La ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) de tout cours d'eau, plan d'eau et milieux humides, ainsi que la délimitation d'une bande de protection riveraine de 15,0 mètres d'un cours d'eau et de 5,0 mètres d'un milieu humide
- La localisation de tout bâtiment servant à l'accueil et à la restauration situé dans une zone de commerces et services contiguë;
- La localisation de tout bâtiment ou construction servant à abriter à l'entretien de toute machinerie et équipement rattachés à l'exercice des usages et activités spécifiquement autorisés;
- La localisation projetée des installations septiques et de puits d'alimentation en eau potable;
- La localisation des installations de captage d'eau de surface à partir d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau.

b) L'exercice de l'usage est conditionnel à l'obtention et au dépôt de tout permis ou certificat d'autorisation exigible en vertu de la « Loi sur la qualité de l'Environnement » et de ses règlements d'application, émis par le ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Lutte au Changement Climatique (MDDELCC) et du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) (installation septique, puits d'alimentation en eau potable, captage des eaux de surface, protection des habitats fauniques, etc.).

c) le poste d'accueil servant de points de départ et d'arrivée des circuits piétonniers doit être raccordé à des installations sanitaires permanentes (système d'évacuation et de traitement des eaux usées, puits d'alimentation en eau potable, etc.) ;

d) l'exercice de l'usage est conditionnel à l'accès à 150 cases de stationnement hors rue dans un rayon de 300 mètres du poste d'accueil, dont au moins 75 cases contiguës au poste d'accueil ;

e) l'usage exclut l'utilisation de haut-parleurs pour la diffusion de musique entre 19h00 le soir et 10h00 le matin ;

f) les systèmes de pompage d'eau pour l'arrosage des sentiers glacés doivent être insonorisés, de manière à ce que le bruit ne soit pas perceptible à l'extérieur du site ;

#### **Énumération (usage de référence) :**

- a) circuit de sentiers glacés ;
- b) circuit de sentiers pour raquettes et ski de randonnée ;
- c) les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### **ARTICLE 3 : MODIFICATION AUX USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE RA-201**

Le tableau 25 : *Usages autorisés ou prohibés dans la zone Ra-201* de la page 330 est modifié par l'ajout d'un X dans la case correspondant à la classe d'usage 5.10.13 : *Circuits de sentiers piétonniers et cyclables et activités connexes.*

Le tout tel qu'apparaissant au tableau 25 de la page 330 de l'annexe 17-758-1, daté du 4 décembre 2017 et faisant partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les dispositions prévues par la Loi auront été respectées.

**ADOPTÉ** par le conseil de la Municipalité de La Pêche, lors d'une séance régulière tenue le \_\_\_\_\_ 2018.

---

Guillaume Lamoureux  
Maire

---

Annie Racine  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion	4 décembre 2017 (17- )
Adoption du premier projet	2018 (18- )
Assemblée de consultation	2018
Adoption du second projet	2018 (18- )
Date limite – demande valide	2018
Adoption du règlement	2018 (18- )
Certificat de conformité	2018
Entrée en vigueur	2018

**ANNEXE 17-758-1 (Annexe au règlement 17-758)**

**Tableau 25 : Usages autorisés ou prohibés dans la zone Ra-201 (page 330)**

**Tableau 25.1 : Constructions autorisées ou prohibées dans la zone Ra-201  
(page 331)**

**4 décembre 2017**

---

**Guillaume Lamoureux  
Maire**

---

**Annie Racine  
Directrice générale et secrétaire-trésorière**

**TABLEAU 25 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE  
RÉSIDENTIE DE FAIBLE DENSITÉ**

CLASSIFICATION DES USAGES (Groupes, Classes) / USAGES AUTORISÉS, USAGES PROHIBÉS			
GROUPES D'USAGES PRÉDOMINANTS (Usage principal)			
<b>5.1 AGRICULTURE ET ÉLEVAGES</b>		3. Entreposage intérieur	9. Centre de détention
1. Agriculture et élevage commercial		4. Exposition de véhicules (vente/location)	10. Centre de réhabilitation
2. Culture du sol	<b>X</b>	5. Entreposage de véhicules au rancart de matériaux de récupération	11. Centre d'accueil et d'hébergement
3. Horticulture et culture en serres		6. Fourrière municipale	12. Services culturels et de loisirs
4. Garde d'animaux de type chenil			13. Services de garde à l'enfance
5. Élevage d'animaux de compagnie			14. Terrain de stationnement
6. Élevage artisanal		<b>5.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>	
<b>5.2 COMMERCES ET SERVICES</b>		1. Exploitation forestière	<b>5.8 RÉSIDENTIEL</b>
1. Gros - produits de consomm. courants		2. Exploit. minière	1. Unif. Unimodulaire (maison mobile)
2. Vente de matériaux de construction		3. Carrières, broyage et concassage	2. Unifamilial isolé
3. Vente d'équip. et de véhicules lourds		4. Sablières et gravières	3. Unifamilial jumelé
4. Dépôts prod. pétro., gaz, prod. chim.		5. Traitement des déchets	4. Bifamilial isolé
5. Vente au détail en général		6. Captage d'eau potable	5. Unifamilial en rangée
6. Vente de mat. d'aménag. paysager		<b>5.5 INDUSTRIE ET FABRICATION</b>	6. Trifamilial isolé
7. Vente de produits pétroliers et de gaz		1. Industrie des aliments et des boissons	7. Bifamilial jumelé
8. Vente, location de véh. de promenade		2. Industrie du cuir, textile et habillement	8. Multifamilial isolé de 4 logements
9. Vente, loc., rép., ent. d'équip. légers		3. Usine de sciage et de transformation	9. Bifamilial triplé
10. Réparation, ent. de véh. de promenade		4. Usinage du bois	10. Trifamilial jumelé
11. Atelier de débosselage et de peinture		5. Industrie du papier et prod. connexes	11. Multifamilial isolé de 5 et 6 logements
12. Inst. financières, assurances, etc.		6. Fabrication de produits de métal	12. Trifamilial en rangée
13. Services de santé privés		7. Fabr. de machineries et équipements	13. Multifamilial de 7 logements et plus
14. Services professionnels et administratifs		8. Usine de béton et de produits de béton	14. Maison de chambres (rés. de groupe)
15. Services personnels		9. Usine de béton bitumineux	15. Habitation saisonnière (chalet)
16. Complexe hôtelier (40 unités et +)		10. Industrie contraignante en général	16. Habitation rustique (camp de chasse)
17. Hébergement commercial		11. Industrie non contraignante en général	
18. Restauration		<b>5.6 PARCS ET ESPACES VERTS</b>	<b>5.9 RÉCRÉOTOURISTIQUE</b>
19. Casse-croûte, bar laitier		1. Parc de quartier	1. Pourvoirie
20. Services de bars sans spectacles		2. Parc d'agglomération	2. Centre récréotouristique
21. Services de bars et spectacles		3. Sentier piétonnier (cyclable, ski, etc.)	3. Activités récréatives contraignantes
22. Spectacles à caractère érotique		4. Sentier pour véhicules motorisés	4. Terrain de camping
23. Divertissements et loisirs intér. privés			5. Centre équestre
24. Divertissements et loisirs extér. privés		<b>5.7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>	6. Station de ski
25. Services de taxi, d'ambulance		1. Électricité et télécommunications	7. Terrain de Golf
26. Transports urbains et interurbains		2. Terminal de chemin de fer	8. Centre d'activités aquatiques
27. Transport de marchandises		3. Réseaux d'utilités publiques	9. Marina
28. Entrepreneur en bâtiment		4. Services des travaux publics	10. Plage publique
29. Entrepreneur de machineries lourdes		5. Enseignement public ou privé	11. Centre agro-touristique
<b>5.3 ENTREPOSAGE / REMISAGE</b>		6. Institutions religieuses	
1. Entreposage. extérieur d'embarcations		7. Serv. sociaux, de santé et comm.	
2. Dépôts extérieurs de sable, gravier, etc.		8. Services administratifs gouvernementaux	
			13. Circuits de sentiers piétonniers et Cyclables et activités connexes <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">17-758</span>
GROUPES D'USAGES D'ACCOMPAGNEMENT ET COMPLÉMENTAIRES			
<b>5.11 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECONDAIRES)</b>		<b>5.12 USAGES COMPLÉMENTAIRES (RESTRICTIFS)</b>	11. Gîte touristique ( <i>Bed and breakfast</i> )
1. Entreposage/remisage intérieur	<b>X</b>	1. Place d'affaires	12. Logement parental (Pavillon jardin)
2. Stat. ext. de véhicules de promenade	<b>X</b>	2. Complémentaire de commerces	13. Élevage artisanal
3. Stationnement ext. de véhicules lourds	<b>L,R</b>	3. Compl. de services et artisanat	14. Garde d'animaux de type chenil
4. Remisage ext. de véh. de promenade	<b>L,R</b>	4. Complémentaire de casse-croûte	15. Élevage d'animaux de compagnie
5. Remisage ext. de véhicules lourds		5. Compl. para-indust. sans nuisance	16. Élevage de chiens de race
6. Remisage extérieur de matériel roulant	<b>L,R</b>	6. Compl. para-indust. avec nuisance	17. Habitat d'appoint (Pavillon secondaire)
7. Entreposage extérieur de matériel divers		7. Complémentaire de service de garde	
8. Entr. ext. de matériaux de construction	<b>R</b>	8. Complémentaire de résidence de groupe	<b>5.13 USAGES SPÉCIFIQUES</b>
9. Entreposage ext. de bois de chauffage	<b>L,R</b>	9. Logement d'accompagnement	
		10. Logements complémentaires	
<b>X</b> : Voir les restrictions particulières applicables à la classe d'usage concernée (Chapitre V)		: Voir les dispositions du chapitre XX (Plaines inondables) et du Chapitre XXI (Zone de mouvement de masse).	

5. : Groupe d'usage      S : Usage spécifiquement autorisé      A : Autorisé dans la cour avant      E : Usage autorisé à l'étage  
 1. : Classe d'usage      X : Autorisé sans restriction      L : Autorisé dans la cour latérale      (2) : Limité à un usage existant pour lequel un droit acquis est reconnu.  
 5.1.1 : Article de référence      : Usage prohibé      R : Autorisé dans la cour arrière

(1) : Conditionnel à l'obtention d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

**TABLEAU 25.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE  
RÉSIDENTE DE FAIBLE DENSITÉ**

Ra – 201

CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION									
CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES (Groupes et catégories)	MARGES DE REcul MINIMALES				LARGEURS MINIMALES		SUPERF. Minimale	HAUTEUR MAXIMALE	
	Avant	Latérale 1	Latérale 2	Arrière	Avant	Latérale			
<b>6.1 BATIMENTS D'HABITATION</b>									
1. Unifamilial unimodulaire									
2. Unifamilial isolé	10,0 m (1)	2,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	6,0 m	6,0 m	45,0 m.c	2 étages	
3. Unifamilial jumelé	10,0 m (1)	10,0 m (2)	0,0 m (3)	5,0 m (2)	5,0 m	7,0 m	40,0 m.c	2 étages	
4. Bifamilial isolé	10,0 m (1)	2,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	8,0 m	8,0 m	70,0 m.c.	2 étages	
5. Unifamilial en rangée									
6. Trifamilial isolé	10,0 m (1)	5,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	8,0 m	8,0 m	90,0 m.c	2 étages	
7. Bifamilial jumelé									
8. Multifamilial 4 logements									
9. Bifamilial triplé									
10. Trifamilial jumelé									
11. Multifamilial 5 et 6 logements									
12. Trifamilial en rangée									
13. Multifamilial 7 logements et plus									
14. Maison de chambre (Rés. de groupe)									
15. Habitation saisonnière (chalet)									
16. Habitation rustique (camp chasse)									
<b>6.2 PUBLIC, COMMERCIAL, INDUSTRIEL</b>									
1. Édifice publ., commercial, industriel									
2. Archidôme									
3. Serre commerciale									
CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT									
(Groupes et catégories)	MARGES DE REcul MINIMALES			LARGEUR MAXIMALE		SUPERFICIE MAXIMALE	HAUTEUR MAX.		Distance autre bât.
	Avant	Latérales	Arrière	Avant	Latérale		Murs	Totale	
<b>6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES</b>									
1. Garage conventionnel	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	12,0 m	12,0 m	100,0 m.c.	2,7 m	4,8 m	2,0 m
2. Garage surdimensionné									
3. Type <i>Cover All Building Systems</i>									
4. Remise de jardin	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
5. Remise à bois de chauffage	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	7,0 m	7,0 m	50,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
6. Abri pour embarcation (bateau)									
7. Serre privée	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c	2,5 m	3,6 m	1,0 m
8. Abri moustiquaire (Gazebo)	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
9. Pavillon jardin (logement parental)	L,R	2,0 m (2)	2,0 m (2)	7,0 m	7,0 m	49,0 m.c.	2,7 m	4,8 m	3,0 m
10. Pavillon secondaire (habitat d'appoint)									
<b>6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES</b>									
1. Garage contigu	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	Voir article 6.4.1			3,0 m	5,0 m	2,0 m
2. Abri d'auto ouvert	10,0 m (1)	1,0 m (2)	5,0 m (2)	Voir article 6.4.2			3,0 m	5,0 m	2,0 m
3. Abri d'auto semi-ouvert	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	Voir article 6.4.3			3,0 m	5,0 m	2,0 m
4. Solarium	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	Voir article 6.4.4			3,0 m	5,0 m	2,0 m
5. Abri (appentis) à bois	L,R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	3,5 m	6,0 m	21 m.c.	2,5 m	3,0 m	2,0 m
NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 2 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 100,0 mètres carrés									
AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)									
<b>6.5 CONSTRUCTIONS ANNEXES</b>			<b>6.7 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES</b>			<b>6.8 CLÔTURES (Voir dispositions du Chapitre XV)</b>			
1. Patio	L,R (2)		1. Antenne de télévision	T,L,R (2)		1. Clôture ajourée			X (2)
2. Porche d'entrée	X		2. Coupole de télévision	T,L,R (2)		2. Clôture de panneaux			
<b>6.6 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES</b>			3. Contenants à déchets	X		3. Clôture de treillis galvanisée			X (2)
1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)	L,R (2)		4. Poteau de corde à linge	L,R (2)		4. Clôture de treillis (vinyle)			X (2)
2. Pergola	L,R (2)		5. Réservoir à combustible	L,R (2)		5. Clôture agricole			
3. Rampe de mise à l'eau						6. Clôture de perche écorcée			X (2)
4. Quai						7. Clôture de perche non écorcée			
5. Terrasse	L,R (2)								
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER									
(1) : Routes 105 et 366, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation – la marge minimale = 35,0 m Chemin public ou privé conforme – la marge minimale est de 10,0 mètres. Chemin non conforme – la marge minimale est de 15,0 mètres. Droit de passage existant – la marge minimale est de 10,0 mètres (Voir article 11.1.5)					(3) : Mur latéral mitoyen				
(2) : Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau					(4) : Unité de bout (un seul mur latéral mitoyen)				
					(5) : Unité intérieure (2 murs latéraux mitoyens)				
					(6) : Voir articles 6.6.3, 19.5.1 g) et 19.5.2 d) (10 <sup>ième</sup> alinéa)				
					Nil : Aucune norme prescrite				
6.1 : Groupe de construction	: Construction prohibée			R : Autorisée dans la cour arrière		m : Mètre			
1. : Catégorie de construction	X : Autorisée dans toutes les cours			L : Autorisée dans la cour latérale		m.c : mètre carré			
6.1.1 : Article de référence	A : Autorisée dans la cour avant			T : Autorisée sur un toit		Lit. : Littoral			

**MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

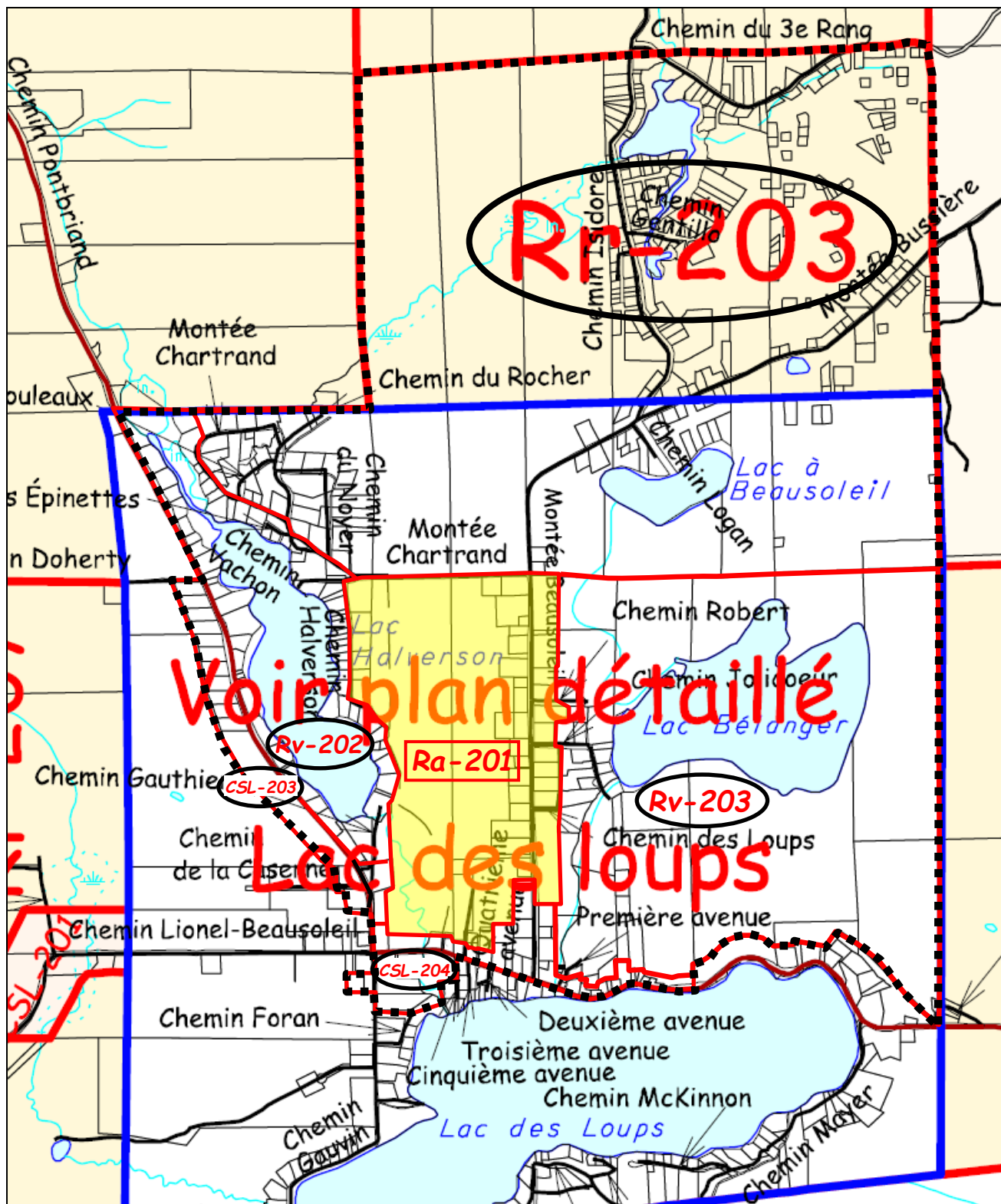
**PROJET DE RÈGLEMENT NO. 17-758**

**Modification aux usages autorisés dans la zone Ra-201 (Patinage en forêt)**

**EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE GÉNÉRAL PZ-03 (1 de 5)**

**PÉRIMÈTRE DU SECTEUR CONCERNÉ**

**(Zone concernée : Ra-201 et zones contiguës : CSL-203, CSL-204, Rr203, Rv-202 et Rv-203)**



: Périmètre (limites) du secteur concerné



: Zone concernée (Ra-201)



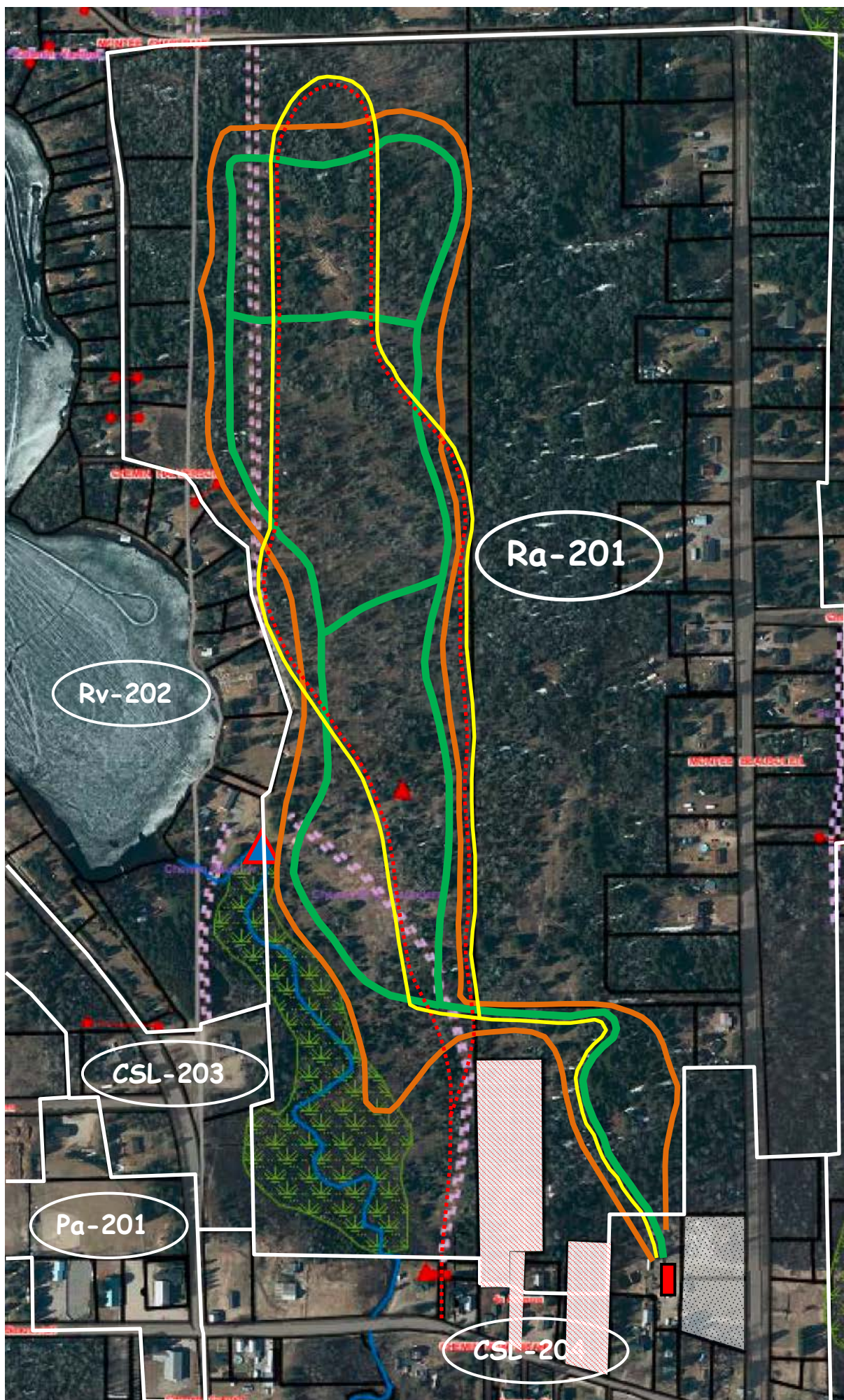
: Zones contiguës (CSL-203, CSL-204, Rr-203, Rv-202 et Rv-203)











: Limites de zones



## PATINAGE EN FORÊT – PLAN D'ENSEMBLE PROJÉTÉ



- |   |                                     |   |                                    |
|---|-------------------------------------|---|------------------------------------|
|  | : Accueil, restauration et services |  | : Station de pompage (borne sèche) |
|  | : Aire de stationnement             |  | : Sentier de service               |
|  | : Sentier de glace                  |  | : Sentier de raquettes             |
|  | : Sentier piétonnier                |  | : Propriétés hors projet           |

Marcel Marchildon, b. Urb.  
 Directeur, urbanisme et Environnement  
 22 novembre 2017